



ARRETE PORTANT RÈGLEMENT D'UTILISATION DU TERRAIN DE PÉTANQUE COMMUNAL EN LIBRE ACCÈS – RUE DES CLEDEVILLES

DEPARTEMENT des YVELINES
COMMUNE de FRENEUSE

Le Maire de la commune de Freneuse (Yvelines),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code pénal, notamment les dispositions relatives au respect de la tranquillité publique ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité et la bonne utilisation des équipements communaux mis à disposition du public ;

Considérant que le terrain de pétanque communal, situé **rue des Cledevilles**, est un espace de loisirs en libre accès dont l'utilisation doit être encadrée afin de garantir le respect du voisinage et la préservation des lieux publics ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2025/144 en date du 07 octobre 2025.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du **terrain de pétanque communal de FRENEUSE**, mis à disposition du public en libre accès.

Article 3 : Accès et horaires d'ouverture

L'accès au terrain de pétanque, situé rue des Cledevilles, est autorisé tous les jours de la semaine, aux horaires suivants :

- **Période hivernale (du 1er octobre au 31 mars) : de 9h00 à 18h00,**
- **Période estivale (du 1er avril au 30 septembre) : de 9h00 à 20h00.**

Tout usage du terrain en dehors de ces horaires est strictement interdit.

Article 4 : Bon usage et comportement

Les usagers doivent adopter un comportement respectueux des autres utilisateurs, du voisinage et des installations communales.

Il est notamment **interdit** :

- de détériorer ou de déplacer les équipements,
- de laisser des déchets sur le site,
- d'utiliser des dispositifs sonores à volume excessif,
- d'organiser des rassemblements bruyants ou festifs sans autorisation préalable de la mairie,
- de consommer de l'alcool sur l'espace public,
- les animaux doivent être tenus en laisse et leurs déjections ramassées.



N° 2026-134

Article 5 : Responsabilité

L'utilisation du terrain se fait **sous la responsabilité des usagers**.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol ou de dégradation résultant d'un usage inapproprié des installations.

Article 6 : Sanctions

Tout manquement au présent règlement pourra entraîner :

- l'expulsion immédiate du terrain par l'Agent de Surveillance de la Voie Publique ou de Monsieur le Maire et ses adjoints ayant délégation ou des Forces de l'Ordre,
- la verbalisation conformément aux dispositions du Code pénal relatives aux atteintes à la tranquillité publique,

et, le cas échéant, la fermeture temporaire ou définitive du site par décision municipale.

Article 7 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A.S.V.P de la ville de Freneuse ;
- Commandant de Gendarmerie de Bonnières sur Seine ;

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Freneuse, le 18 août 2026

*Pour le Maire empêché
Par délégation*

Le MAIRE
Vincent RADET

PAR DÉLÉGATION
Le Maire Adjoint,

BUSATA Annie

